



## COMMUNE DE FOURQUES

### COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 20 DECEMBRE 2016 à 18 heures 30

**Membres du conseil municipal en fonction** : Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, Jean-Michel AZEMA, Aimé BARACHINI, Marie-José BERGIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Yvan CAVALLINI, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Stéphanie GILENI, Georges GUIRARD, Robert HEBRARD, Sébastien LESAGE, Thérèse MERCANTI, Myriam NESTI, Michel PAULET, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

**Absents excusés avec pouvoir** : M. Michel DELAWOEVRE donne pouvoir à M. Yvan CAVALLINI. Mme Claudie ARSAC donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. M. David RIBES donne pouvoir à M. Aimé BARACHINI. Mme Thérèse MERCANTI donne pouvoir à M. Robert HEBRARD. Mme Vanesia FRIZON donne pouvoir à M. Georges GUIRARD. Mme Stéphanie GILENI donne pouvoir à M. Gilles DUMAS.

**Absents excusés** : Néant.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Michel AZEMA.

**Compte rendu des décisions du maire prises en application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et suivant délibération du 14 avril 2014 :**

DC N° 2016-026 du 15/12/16 : Acquisition d'un véhicule utilitaire service technique (5.666,67€HT soit 6.800€TTC).

**Frais de fonctionnement 2016/2017 du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté - RASED**

Monsieur le maire rappelle que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté constitue un dispositif complémentaire qui accroît les possibilités d'intervention des équipes pédagogiques. Lorsqu'il intervient dans une école, le RASED est une des composantes du fonctionnement de cette école. Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L211-8 et L212-15 du Code de l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées au RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées. Le secteur d'intervention de la psychologue de l'Education Nationale, intervenante RASED, comprend 6 communes : Caissargues, Bouillargues, Manduel, Redessan, Garons, Fourques. Les besoins de ce professionnel résident essentiellement dans un équipement permettant de réaliser la passation de tests et observations, protocoles indispensables dans la mise en œuvre de procédures auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Depuis 2014, le service de commande des ECPA (fournisseur de matériel pour psychologue) n'accepte plus de facturations séparées. La seule possibilité d'organisation des commandes réside dans le versement d'une subvention de chaque collectivité sur une coopérative scolaire (à savoir une école située sur une des six communes). L'enveloppe de subvention proposée par l'inspecteur de l'éducation nationale pour le fonctionnement du RASED est fondée sur la base de un euro par enfant scolarisé (maternelle et élémentaire) ce qui représente pour la commune une subvention de l'ordre de 309,00€ (202 élémentaires et 107 maternelles). C'est l'USEP de l'école élémentaire André Malraux de Fourques qui a été chargée par l'IEN de recoler la participation de chaque collectivité.

Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **APPROUVE** cette subvention de 1 euro par enfant à verser à l'USEP de Fourques dans le cadre des frais de fonctionnement 2016/2017 du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté - RASED ajustée en fonction du nombre exact d'enfants scolarisés sur la commune, soit 309,00 euros.

**Tableau des effectifs du personnel communal : modification**

M. le maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Vu l'avis reçu du Comité Technique Paritaire du CDG30, il expose que les postes suivants peuvent être supprimés : Ingénieur suite au départ de l'agent anciennement titulaire du poste dans le cadre d'une mutation, Technicien, suite à la nomination de l'agent anciennement titulaire du poste sur un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des Parcours Professionnels Carrière et Rémunérations qui amène des modifications statutaires dont la restructuration des cadres d'emplois de catégorie C, il est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une modification sur certaines dénominations. Pour notre commune, cela concerne les grades de :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret 2016-064 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunérations pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 14 novembre 2016, Vu la délibération N° 2016-064 du 08 septembre 2016 fixant les effectifs au 01.10.2016, Vu la nécessité de mettre à jour et actualiser le tableau des effectifs, Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide, **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la commune, comme suit en annexe. **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de la commune. La présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations ayant le même objet.

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

Monsieur le maire expose au conseil municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016, Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000815 du 25/08/2000. La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pourra faire l'objet d'une étude lorsque la totalité des filières présentes dans le tableau des effectifs de la commune seront éligibles à ce nouveau régime indemnitaire. Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **DECIDE** d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, selon les modalités ci-après :

**Article 1 : Le principe :** L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2 : Les bénéficiaires :** Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM. Les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise ne sont pas, à ce jour, éligibles.

**Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :** Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

*Cadre d'emploi Attaché*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Responsabilité d'une direction	18.000 €

Catégorie B

*Cadre d'emploi Technicien*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Fonctions de coordination et de pilotage. Encadrement de proximité Emploi nécessitant qualification ou expertise particulière	8.500 €

Catégorie C

*Cadre d'emploi des adjoints administratifs*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	6.500 €
Groupe 2	Sujétions particulières, taches d'exécution	5.500 €

*Cadre d'emploi des ATSEM*

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels (individuels)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	5.500 €
Groupe 2	Sujétions particulières, taches d'exécution	4.500 €

**Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :** Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen : - en cas de changement de fonctions, - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :** Pour tous les emplois : En cas d'absence pour maladie ordinaire, maternité et adoption, accident de service, le versement de l'indemnité sera intégralement maintenu les quatorze premiers jours calculés en cumulé sur les douze mois précédents. A partir du quinzième jour, un abattement de vingt pour cent sera appliqué tant que la rémunération restera réglementairement à plein traitement. Concernant la maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, il suivra le sort du traitement quand celui-ci sera réduit ou supprimé conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans ces situations de congés.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :** Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7 : La date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération n° 2013-010 du 25 février 2013 est abrogée. A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, en vertu du principe de parité, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune par la délibération n° 2013-046 du 27 mai 2013. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Subvention 2016 au Comité Communal d'Action Sociale**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de prévoir lors du budget primitif général 2016 de la commune une subvention de fonctionnement au profit du comité communal d'action sociale, Vu les crédits prévus au budget primitif général 2016 de la commune, Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide, **D'ATTRIBUER** au C.C.A.S. pour l'exercice 2016 une subvention d'un montant de 11.000 euros. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général de la commune à l'article 657362, et que cette subvention sera portée au budget CCAS en fonctionnement recette article 7474.

### **Subvention 2016 au budget annexe « Festivités »**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé lors du budget primitif 2016 de prévoir une subvention d'équilibre de la part du budget principal de la commune sur le budget annexe festivités, Vu les crédits prévus au budget primitif général 2016 de la commune, Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide, **D'ATTRIBUER** pour l'exercice 2016 au budget annexe festivités de la commune une subvention d'un montant de 29.000 euros, **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune en fonctionnement dépense, article 657363, et que cette subvention sera portée au budget festivités en fonctionnement recette article 74741.

### **Désignation d'un maître d'œuvre pour des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement rue des Arènes, rue des Dames, rue Jean Jaurès et rue Cornille**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune a obtenu des subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental dans le cadre du programme d'intervention « Sauvons l'eau » en vue d'un projet de travaux pour la réduction des pertes en eau sur le réseau de distribution. L'opération projetée consiste en la mise en place de compteurs de sectorisation, et le renouvellement de canalisations AEP. En vue d'une mutualisation des coûts, il a été prévu au budget d'y adjoindre le renouvellement des canalisations EU, et dans certaines portions de rues la mise en discrétion des réseaux secs en partie pris en charge par le SMEG, et une reprise de la voirie dont une partie est prise en charge par la CCBTA dans le cadre de ses compétences. Le bureau d'étude proposé suite à une négociation en procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la partie communale est : Cap INGE - 866, avenue du Maréchal Juin - Atelier 7 - 30900 NIMES, pour un taux de 4,5% sur une base du montant des travaux estimé à 477.600 €HT, soit 21.492 €HT (25.790,40€TTC). Le conseil municipal, Le maire entendu, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide, **D'APPROUVER** l'offre du bureau d'étude Cap INGE - 866, avenue du Maréchal Juin - Atelier 7 - 30900 NIMES pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la partie communale pour un taux de 4,5% sur une base du montant des travaux estimé à 477.600 €HT, soit 21.492 €HT (25.790,40€TTC). **AUTORISE** M. le maire à signer la commande correspondante.

---